

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de recherche du Québec – Santé une seconde tranche de la subvention pour l'année financière 2014-2015 d'un montant de 55 666 300\$, lequel doit faire l'objet d'un versement payable dans les jours suivant la prise du présent décret;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Santé dispose, dès le 1^{er} avril 2015, d'un montant de 23 000 000\$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2015-2016, correspondant à environ 30% de la subvention autorisée pour l'année financière 2014-2015;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Santé une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2014-2015 d'un montant de 55 666 300\$, lequel doit faire l'objet d'un versement payable dans les jours suivant la prise du présent décret;

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2015, au Fonds de recherche du Québec – Santé un montant de 23 000 000\$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2015-2016, correspondant à environ 30% de la subvention autorisée pour l'année financière 2014-2015, sous réserve de l'allocation conformément à la loi des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62300

Gouvernement du Québec

Décret 984-2014, 12 novembre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour l'année financière 2014-2015 et d'une avance pour l'année financière 2015-2016

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science a pour mission de contribuer à l'essor de la recherche, notamment fondamentale et appliquée, de la science, de l'innovation et de la technologie, entre autres dans les milieux académiques, industriels et sociaux, dans une perspective de développement durable en favorisant particulièrement l'accès au savoir, le développement économique, le progrès social et le respect de l'environnement. Pour ce faire, il favorise la synergie des actions des différents acteurs concernés;

ATTENDU QUE pour l'année financière 2014-2015, la subvention autorisée au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a été établie à 45 404 300\$;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1114-2013 du 30 octobre 2013, un montant de 11 000 000\$ a déjà été versé au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une seconde tranche de la subvention pour l'année financière 2014-2015 d'un montant de 34 404 300\$, lequel doit faire l'objet d'un versement payable dans les jours suivant la prise du présent décret;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies dispose, dès le 1^{er} avril 2015, d'un montant de 14 000 000\$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2015-2016, correspondant à environ 30% de la subvention autorisée pour l'année financière 2014-2015;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2014-2015 d'un montant de 34 404 300 \$, lequel doit faire l'objet d'un versement payable dans les jours suivant la prise du présent décret;

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2015, au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies un montant de 14 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2015-2016, correspondant à environ 30 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2014-2015, sous réserve de l'allocation conformément à la loi des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62301

Gouvernement du Québec

Décret 985-2014, 12 novembre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour l'année financière 2014-2015 et d'une avance pour l'année financière 2015-2016

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science a pour mission de contribuer à l'essor de la recherche, notamment fondamentale et appliquée, de la science, de l'innovation

et de la technologie, entre autres dans les milieux académiques, industriels et sociaux, dans une perspective de développement durable en favorisant particulièrement l'accès au savoir, le développement économique, le progrès social et le respect de l'environnement. Pour ce faire, il favorise la synergie des actions des différents acteurs concernés;

ATTENDU QUE pour l'année financière 2014-2015, la subvention autorisée au Fonds de recherche du Québec – Société et culture a été établie à 45 978 700 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1113-2013 du 30 octobre 2013, un montant de 13 000 000 \$ a déjà été versé au Fonds de recherche du Québec – Société et culture à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention pour l'année financière 2014-2015 d'un montant de 32 978 700 \$, lequel doit faire l'objet d'un versement payable dans les jours suivant la prise du présent décret;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Société et culture dispose, dès le 1^{er} avril 2015, d'un montant de 14 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2015-2016, correspondant à environ 30 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2014-2015;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2014-2015 d'un montant de 32 978 700 \$, lequel doit faire l'objet d'un versement payable dans les jours suivant la prise du présent décret;

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2015, au Fonds de recherche du Québec – Société